



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 3 JUILLET 2025**  
**A 19h00**

***PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL***

L'an deux mil vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Moisdon-la-Rivière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick GALIVEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 19

Date de convocation du conseil municipal : 26 juin 2025

**Présents : 18**

MM : Brigitte BELAY, Loïc BELAY, Philippe BESNIER, Gérard BLAIS, Patrick GALIVEL, Joseph LALLOUÉ, Christophe LEMERRE, Dominique PLOTEAU, Antoine ROUCHON-MAZERAT.

MME: Chrystelle BRUNEAU, Dominique CHIRADE, Véronique GIRE, Marie-Josèphe LEMAITRE, Éric MAILLARD, Fanny MARHUENDA, Patricia MAUCHIEN, Annette PIETIN, Hélène SIMON.

**Absent et Excusé : 1**

Gwénaél BAILLIARD

**Pouvoirs :**

**Votants : 18**

En préambule

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame Véronique GIRE, membre du conseil municipal, nommé en début de séance.

## **DELIBERATIONS**

**1- Adoption d'un accord local sur la composition du conseil communautaire en vue des élections de mars 2026 :**

En vue du renouvellement général des conseils municipaux, les services de l'Etat ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau conseil communautaire qui sera installé à compter d'avril 2026, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article précise que pour une communauté de communes dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de 38.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à 48, répartis comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Droit commun 2025</b>
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la ville de Châteaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les communes au sein du Conseil Communautaire les élus avaient décidé lors de la séance du 27 juin 2019 d'un accord local sur la base de 54 sièges, permettant ainsi à toutes les communes une représentation sur la base de leur population.

Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 juin dernier ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des conseils municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des conseils municipaux et du conseil communautaire est le suivant :

<b>Commune</b>	<b>Représentation actuelle</b>	<b>Droit commun 2025</b>	<b>Accord local proposé</b>
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	3	2	3
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2
MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL SUR BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOUAIS	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	<b>48</b>	<b>54</b>

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un conseiller communautaire remplaçant destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, et pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci-avant, et transmis aux services de l'Etat avant le 31 août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du conseil communautaire serait alors calquée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à 48 sièges.

## DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter un accord local sur la représentation du futur conseil communautaire en vue des échéances de mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

	Accord local
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	3
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2- Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine :**

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Moisdon-la-Rivière.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de

Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m<sup>2</sup> de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>. Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m<sup>2</sup> et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Les élus souhaitent réaliser un vote à bulletin secret :

**A la question : Etes-vous pour ou contre le nouveau SAGE Vilaine ? (13 contre, 1 blanc, 4 pour)**

## DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- 1)- d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2)- de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3)- d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3- Tableau des effectifs :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

#### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité publique de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet suite à l'obtention du concours par un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Grade	Postes ouverts	Postes pourvus	Temps travail
Agent de maîtrise	2	1	35 H
Attaché territorial	1	0	35 H
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	35 H
Rédacteur territorial	1	0	35 H
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	35 H
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	28 H
Adjoint administratif territorial	1	1	35 H
Adjoint administratif territorial	1	0	28 H
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	35 H
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	3	35 H
Adjoint technique territorial	3	3	35 H
Adjoint technique territorial	1	1	25 H
Adjoint technique territorial	1	1	19.14 H
Adjoint technique territorial	1	1	15.14 H
Adjoint technique territorial	1	1	6.49 H

La proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **4- Raccordement ENEDIS 37 rue de Bel Air :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande de travaux de modification de branchement pour la maison située au 37 rue de Bel Air.

Il donne lecture au Conseil Municipal de devis présenté par :

- l'Entreprise ENEDIS Raccordement 13 allée des Tanneurs 44000 NANTES, concernant :
  - Les travaux de branchement pour l'alimentation de la maison s'élevant à la somme de 1 316 € HT soit 1 579.20 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte cette proposition d'un montant de 1 316 € HT soit 1 579.20 € TTC
- Et autorise Monsieur le Maire à la signer

La proposition est adoptée à l'unanimité.

*Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2025-06-011 du 3 juin 2025.*

#### **6- Maison de Santé Pluriprofessionnelle – Avenant plus-value SPIE Lot n°13**

Monsieur le Président donne lecture au Conseil Municipal d'un avenant n°3 de plus-value correspondant à des prises renforcées pour véhicule électrique, modification implantation et ajout de prises à la demande des professionnels de santé présenté par :

- l'Entreprise SPIE, concernant le lot n°13 - Electricité, et s'élevant à la somme de 3 172.19 € HT.

Le montant du marché est donc porté à :

Marché initial	104 000.00 € HT
Avenant n°1 (moins-value)	- 7 60.13 € HT
Avenant n°2 (plus-value)	+ 1 794.32 € HT
Avenant n°3 (plus-value)	+ 3 172.19 € HT
Nouveau montant	108 206.38 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte cette plus-value
- et autorise Monsieur le Maire à la signer

La proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **7- Maison de Santé Pluriprofessionnelle – Avenant moins-value GROUPE VINET Lot n°8**

Monsieur le Président donne lecture au Conseil Municipal d'un avenant n°1 de moins-value correspondant au remplacement des carrelages et faïences dans les WC par du PVC présenté par :

- l'Entreprise GROUPE VINET, concernant le lot n°8 – Revêtements de sols- faïences, et s'élevant à la somme de - 3 480.40 € HT.

Le montant du marché est donc porté à :

Marché initial	51 364.58 € HT
Avenant n°1 (moins-value)	- 3 480.40 € HT
Nouveau montant	47 884.18 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte cette moins-value
- et autorise Monsieur le Maire à la signer

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **8- Maison de Santé Pluriprofessionnelle – Avenant plus-value SIGMA Lot n°6**

Monsieur le Président donne lecture au Conseil Municipal d'un avenant n°2 de plus-value correspondant à l'intégration d'un meuble évier dans l'aménagement de placard des bureaux 1 et 2 présenté par :

- l'Entreprise SIGMA, concernant le lot n°6 – Menuiseries intérieures, et s'élevant à la somme de 1 144.00 € HT.

Le montant du marché est donc porté à :

Marché initial	72 700.00 € HT
Avenant n°1	688.00 € HT
Avenant n°2	1 144.00 € HT
Nouveau montant	74 532.00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte cette plus-value
- et autorise Monsieur le Maire à la signer

La proposition est adoptée à l'unanimité.

## **9- Travaux sciage mur Pôle Santé :**

Monsieur le Président informe le Conseil Municipal que le mur situé au 35 rue de Bel Air, à proximité de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle doit être diminué. Des travaux de sciage du mur horizontal doivent être effectués sur une longueur de 73 ml afin d'en conserver la base. La démolition des murs après le sciage et l'évacuation des gravats hors du site est aussi à prévoir.

Après consultation de plusieurs entreprises ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de réaliser les travaux de sciage du mur et d'évacuation des gravats.
- et autorise le Maire à signer le devis qui s'élève à la somme de 6 058 € HT soit 7 269.60 € TTC présenté par l'établissement LARDEUX SARL basé La crue 53800 LA SELLE-CRAONNAISE.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

## **10- Rapport d'activités exercice 2024 – Service assainissement :**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal, en vertu de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, d'un rapport annuel du délégataire, service assainissement, établi par la SAUR, au titre de l'année 2024.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport d'activités.

## **11- Procédure de reprise de concessions – Avenant n°1 :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents de la mairie et des services techniques travaillent sur la reprise des concessions du cimetière depuis le mois de septembre 2024. Des panneaux avaient été installés avant la toussaint. Une formation a été réalisée en février 2025. Pour sécuriser cette reprise de concessions en état d'abandon du cimetière, une demande avait été effectuée auprès du prestataire du logiciel cimetière « Gescime ».

Lors du conseil municipal du 27 mars 2025, la prestation de l'entreprise GESCIME pour la procédure de reprise de 50 concessions en état d'abandon du cimetière, principalement des concessions perpétuelles, a été validée

La société est intervenue le 18 juin 2025 dans le cimetière. Elle a répertoriée 21 concessions supplémentaires. Un avenant d'un montant de 2645.58 € soit 3174.70 € est proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de poursuivre la procédure de reprise de concessions en état d'abandon du cimetière pour les 21 concessions supplémentaires.
- autorise le Maire à signer l'avenant présenté par l'entreprise GESCIME 190 rue Robert Castel 29200 BREST Agri qui s'élève à la somme de 2 645.58 € HT soit 3174.70 € TTC.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

## DECISIONS DU MAIRE

### **Droit de Prémption Urbain** : (Délibération du 3 juin 2020)

Le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune n'exercera pas son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée :

- section AE n°108, située 10 place de la Grée

### **Devis signés** : (> 600 €)

Objet	Fournisseur	Montant TTC
Remplacement des filtres de la CTA Ecole « Au fil des Mots »	FRICLIMA	1 676.28 €

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Un point est réalisé sur la construction de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle et les modalités de gestion du bâtiment. Un état financier est présenté sur les montants restant à payer et les subventions à percevoir.

La commune a reçu un refus à sa demande de subvention complémentaire au titre de la DETR. Au regard des crédits disponibles pour le département de Loire-Atlantique et du nombre de dossiers présentés par les collectivités, il n'a pas été possible pour l'Etat d'accorder une subvention au titre de la programmation 2025.

La commune devra proposer une indemnisation pour la mutuelle santé des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le montant sera de 15 € minimum par agent et par mois quel que soit le temps de travail à condition d'avoir une mutuelle labellisée à son nom et prénom.

Le revêtement de sol dans certaines classes de l'école « Au fil des Mots » est détérioré. Avant de réaliser des travaux, il convient de repérer les causes de ces infiltrations.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 4 septembre 2025 à 20 heures.  
Fin de séance à 20h45.

Le Maire,  
Patrick GALIVEL

La secrétaire de séance,  
Véronique GIRE